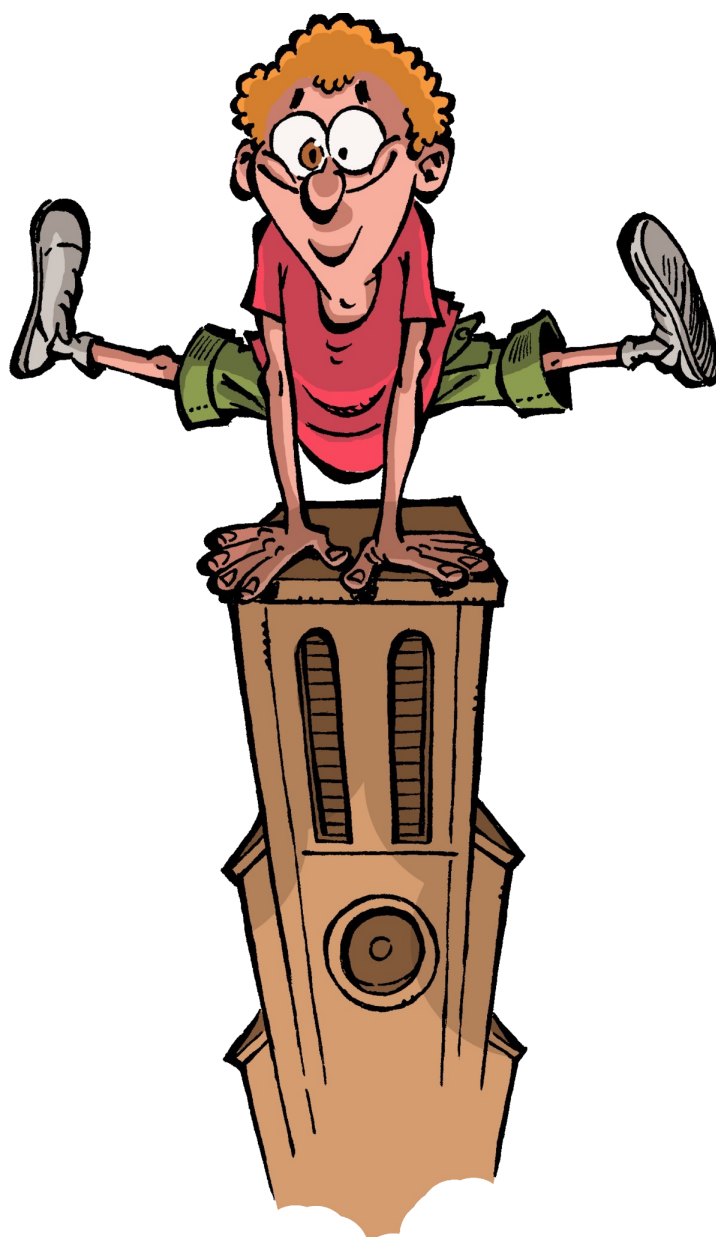

CENTRES DE VACANCES

Règlement d'ordre intérieur





Préambule

Article 1:

Le présent règlement est à destination des enfants et de leurs responsables, soit, les usagers des plaines de vacances.

L'adhésion au règlement est obligatoire pour toute personne concernée par les plaines de vacances.

Article 2 :

Les Plaines de vacances sont organisées par la Ville de La Louvière et sont agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 3 :

Les bureaux des Centres de Vacances sont situés 26, Rue Kéramis à 7100 La Louvière.

La responsable des centres de vacances est Madame Laura SARTI, joignable au 064/88 50 73 ainsi que par mail à l'adresse lsarti@lalouviere.be.

Les Centres de vacances sont joignables au numéro général : 064/277811

Un email peut-être également adressé à l'adresse centresvacances@lalouviere.be.

Conditions d'accès

Article 4:

Les Centres de vacances de la Ville de La Louvière sont accessibles à tous les enfants de 30 mois jusqu'à maximum 16 ans.

Les enfants sont acceptés à partir de 30 mois à la condition d'avoir acquis l'apprentissage à la propreté. L'équipe encadrante n'est en aucun cas habilitée et ne dispose pas du matériel nécessaire pour s'occuper des changes de l'enfant.

Une priorité des places peut être accordée aux enfants domiciliés à La Louvière ainsi qu'aux enfants fréquentant un établissement scolaire situé sur le territoire louviérois selon le nombre d'inscriptions et de possibilité d'accueil dans les structures.

L'accueil des enfants à besoin spécifique.

Article 6 :

Sont considérés comme enfants à besoins spécifiques les enfants nécessitant une adaptation de leur prise en charge au sein des centres de vacances en raison d'un handicap mental ou moteur.

Article 7 :

La procédure d'inscription des enfants à besoins spécifiques diffère de celle applicable aux autres enfants.

Les inscriptions ne seront prises en considération que si les parents ont préalablement :

- contacté la coordination par courrier électronique à l'adresse centresvacances@lalouviere.be
- et si un entretien individuel a été réalisé.

Cette procédure est requise afin de permettre une prise en charge adaptée, pensée, organisée et anticipée, conformément aux besoins spécifiques de l'enfant.

La prise en charge de l'enfant pourra être interrompue à tout moment si :

- l'ensemble des informations nécessaires à son accompagnement n'a pas été communiqué de manière complète et transparente lors de l'entretien avec la responsable ;
- l'inclusion place en difficulté l'enfant concerné ;
- l'inclusion met en difficulté l'encadrant ou le groupe d'enfants.

Intervention financière.

Article 8 :

Les frais de participation sont fixés à 3,00 € par jour et par enfant. L'accès à la garderie pour les enfants dont les parents travaillent est également fixée à 1 € pour le matin et 1 € pour le soir et par enfant.

Article 9:

En cas d'activité particulière (atelier culinaire, excursions,...), une participation complémentaire à celle de 3,00 € visée ci plus haut sera demandée aux parents. Cette participation sera le coût réel du montant à payer pour l'activité.

Article 10:

En cas de situation financière difficile, nous collaborons étroitement avec le CPAS de La Louvière afin de faciliter les démarches d'obtention d'une aide financière.

Les horaires

Article 11 :

Les centres de vacances sont ouverts de 8H30 à 16H00.

Les activités ont lieu de 9H00 à 12H00 avec une collation vers 10H30; et de 13H00 à 16H00 avec une collation vers 14H45.

Le temps de table se déroule donc de 12H00 à 13H00.

Les parents sont tenus de respecter les horaires des activités. En cas d'arrivée tardive justifiée, le parent est prié d'accompagner l'enfant auprès du coordinateur. Lors d'excursions, les enfants arrivant en retard resteront sous la responsabilité de leurs parents. Les cars ne peuvent pas attendre les retardataires.

Un départ anticipé de la plaine ne sera accepté que si les parents ont prévenu au préalable le coordinateur.

Article 12 :

Les visites des parents (grands-parents et autres membres de la famille) ne sont pas acceptées durant les périodes d'activités des plaines.

Toute personne étrangère à la gestion et/ou à l'organisation des plaines de vacances, y compris toute connaissance de l'enfant, n'est pas acceptée pendant les heures d'activités.

Article 13 :

Pour les parents qui travaillent, une garderie destinée aux enfants de 30 mois à 12 ans, sera organisée dans chacune des implantations.

Elles seront accessibles de 7H30 à 8H30 le matin et de 16H00 à 17H00 le soir.

Les inscriptions

Article 14:

Les inscriptions doivent être réalisées en ligne via le e-guichet de la Ville de La Louvière, accessible à l'adresse : <https://lalouviere.guichet-citoyen.be/>.

Les parents éprouvant des difficultés peuvent prendre un rendez-vous avec l'équipe responsable des Centres de vacances.

L'inscription sera validée lorsque le paiement sera réceptionné.

Article 15:

L'inscription préalable est obligatoire, celle-ci permet de planifier un encadrement de qualité dans les plaines, tout autant que les activités.

Article 16:

Le paiement anticipé est requis. En cas de maladie d'une durée supérieure à cinq jours, un remboursement du trop-perçu pourra être effectué, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le dossier financier doit avoir été complété avec le coordinateur de plaine durant la période des centres de vacances en cours.
- L'absence de l'enfant doit avoir été signalée à la structure d'accueil le jour même.
- Un certificat médical doit être transmis au plus tard dans les 48 heures suivant le premier jour d'absence de l'enfant.

Aucun remboursement des frais de participation ne sera accordé pour une absence inférieure à une semaine. En effet, l'équipe d'encadrement étant planifiée pour accueillir l'enfant, son remplacement n'est pas envisageable pour une période inférieure à cinq jours.

Les documents

Article 17:

Lors de l'inscription, les parents seront invités à compléter divers documents :

- une fiche individuelle reprenant des renseignements utiles aux activités et à la santé de l'enfant;
- des autorisations de sorties, de visites et participation aux activités particulières;



– fournir deux vignettes de mutuelle;

Il est indispensable que ces documents soient remplis avec rigueur et rentrés au plus tard le premier jour de présence dans les plaines.

Le présent règlement est soumis aux parents pour connaissance et approbation lors de l'inscription de l'enfant. Une version papier est disponible dans chaque lieu de plaine à la demande du parent. Le projet pédagogique est à disposition des parents dans la plaine et copie peut leur être donnée sur demande.

Le planning d'activité d'activités est remis aux parents lors du premier jour en plaine de l'enfant.

Les enfants dont les dossiers d'inscription ne sont pas remis ou ne sont pas en ordre, ne seront pas acceptés à la plaine.

Article 18:

A chaque activité particulière ou sortie des centres de vacances, les parents seront informés par un courrier et une autorisation de participation devra être complétée et rentrée auprès des responsables de la plaine.

Les repas et l'hygiène

Article 19:

Les enfants qui restent dans les plaines pour le temps de table prennent leur repas dans le réfectoire avec le personnel d'encadrement.

Article 20:

Les Centres de vacances proposent à chacun la possibilité de commander un repas chaud ou une soupe, ceci afin de permettre une alimentation saine et équilibrée. Les prix seront fournis dans les documents remis en début de plaines aux parents et au personnel.

La réservation et le paiement sont anticipatifs et se font auprès du coordinateur chaque jour lors du dépôt de l'enfant.

Article 21 :

Il est demandé aux parents de prévoir, dans le sac de l'enfant, les boissons et les collations pour la journée; et le pique-nique de midi le cas échéant.



Un paquet de mouchoirs sera également prévu dans le sac.

La politesse, le savoir-vivre et le comportement

Article 22 :

Les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre sont de rigueur dans les plaines de vacances.

Article 23 :

Les valeurs morales des Plaines de vacances de la Ville de La Louvière sont le respect de la différence, le droit à l'expression, le respect des opinions de chacun, le rejet de la violence et de la discrimination sous toutes ses formes.

Chacun a droit au respect de sa philosophie.

Article 24 :

La violence, qu'elle soit physique, verbale ou psychologique est interdite. Tout acte et/ou parole à caractère raciste et/ou xénophobe est interdit.

Article 25 :

Il est strictement interdit de consommer et/ou de vendre des boissons alcoolisées, des substances illicites, des stupéfiants mais aussi de fumer dans les Plaines de vacances.

Article 26 :

Les enfants qui se rendent en vélo ou tout autre moyen de mobilité douce à la plaine pourront le ranger dans un endroit sécurisé et prévu à cet effet.

Il est demandé de se munir d'un cadenas à vélo et de ne pas rouler dans l'enceinte du site.

Article 27 :

Les locaux des plaines sont aussi des établissements scolaires. Il est important de respecter les locaux mais aussi l'ensemble du matériel mis à disposition durant les activités. Aucun acte de vandalisme ne sera toléré.

Les accidents et les maladies

Article 28 :

Les enfants malades ne sont pas acceptés dans les plaines de vacances.



En effet, ceux-ci ne sont pas des garderies et la surveillance d'enfants malades ne relève pas des tâches du personnel d'encadrement.

Article 29 :

Si un enfant présente des signes de maladie en cours de journée, les parents seront immédiatement prévenus.

Ceux-ci doivent prendre leurs dispositions pour revenir chercher leur enfant dans les plus brefs délais et le faire soigner .

Article 30 :

Si un enfant est malade et doit poursuivre son traitement alors qu'il a obtenu l'autorisation de réintégrer les plaines, il est indispensable de fournir une attestation du médecin avec le traitement à administrer ainsi que la posologie.

Aucun traitement basé sur de l'auto-médication ne sera assuré par le personnel des plaines.

Article 31 :

Pour les petits « bobos », une pharmacie est prévue dans chaque implantation des plaines.

Un membre du personnel veillera à apporter les soins requis.

La trousse de secours est également prévue lors des sorties en extérieur.

En cas d'accident, les parents seront immédiatement prévenus et une demande de retour sera effectuée.

Cependant, en cas d'accident plus important, il sera fait appel à un médecin généraliste.

Si l'enfant nécessite des soins d'urgence et que les parents sont dans

l'impossibilité de venir reprendre l'enfant, une ambulance sera appelée pour amener l'enfant à l'hôpital.

Article 32 :

Les documents de déclaration d'accident sont à demander, à compléter et à rentrer aux responsables (directeurs ou coordinateurs) dans les 48H.

Un dossier ne pourra être envoyé à la compagnie d'assurance que si la déclaration est complète et accompagnée des preuves de paiements, des interventions de la mutuelle et éventuellement d'une facture acquittée.

La tenue vestimentaire et les objets personnels

Article 33 :

Les Plaines de vacances sont des lieux où l'enfant bouge, joue et se salit. La tenue vestimentaire sera donc prévue en conséquence.

En aucun cas, les enfants porteront des accessoires empêchant la participation aux activités et/ou risquant de provoquer des accidents lors des animations.

Article 34:

La tenue doit être adaptée à la météo et protéger l'enfant.

Article 35 :

Un sac, identifié au nom de l'enfant, permettra de ranger ses effets personnels (repas, vêtement de pluie, ...).

Ce sac contiendra également de la crème solaire et une casquette le cas échéant. Idéalement, les vêtements de l'enfant seront également marqués.

Article 36 :

Aucun objet de valeur n'est accepté dans les plaines (GSM, consoles de jeux, ...).

En cas de perte ou de vol, les plaines de vacances ne pourront en être tenu pour responsable.

L'utilisation de montres connectées est strictement interdite au sein des Centres de vacances. Nous rappelons aux parents que toute forme d'écoute ou d'enregistrement des enfants, que ce soit au moyen d'une montre connectée ou de tout autre dispositif, est formellement prohibée durant les activités. Une telle pratique constitue une atteinte à la vie privée et au secret des communications, conformément à l'article 314bis du Code pénal, qui interdit l'interception, l'enregistrement ou l'écoute de communications privées sans autorisation.

Les sanctions

Article 37 :

En cas de comportement inadéquat de la part de l'enfant ou d'un parent, le coordinateur du site sous l'autorité de la responsable des centres de vacances Madame Laura Sarti et du Collège Communal prendront les mesures nécessaires.

Article 38 :

Les sanctions sont classées selon la gradation suivante :

- a)- Avertissement et rappel à l'ordre par la direction
- b)- Exclusion d'un ou plusieurs jours
- c)- Exclusion définitive.

Article 39 :

La Ville de La Louvière, soucieuse d'offrir un encadrement de qualité dans les plaines de vacances, a également prévu des sanctions en cas de dysfonctionnement du personnel encadrant.

Assurances

Article 40:

Intitulé de la police : assurance scolaire (activités scolaires, parascolaires, plaines de jeux, enfants gardés par domicile d'une gardienne et crèche)

Num : 45.516.645

Compagnie : Ethias.

Publication

Article 41:

Le présent règlement d'ordre intérieur sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.